



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Contenu de la demande internationale; formulaires de demande MM1, MM2 et MM3 modifiés

1. Lors de sa trente-troisième session (du 24 septembre au 3 octobre 2001), l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté un certain nombre de modifications au règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid. Certaines de ces modifications concernent la règle 9 qui porte sur le contenu de la demande internationale. Les formulaires de demande internationale (MM1, MM2 et MM3) ont été modifiés en conséquence.
2. Conformément à la nouvelle règle 9.4)a)vii**bis**), lorsque la marque qui fait l'objet de la demande de base ou de l'enregistrement de base consiste en une couleur ou une combinaison de couleurs en tant que telles, la demande internationale doit l'indiquer. Ce fait doit être mentionné à la rubrique 8.c) des formulaires modifiés.
3. Lorsque le déposant souhaite ne pas revendiquer la protection à l'égard de tout élément de la marque, la demande internationale peut contenir une indication de ce fait et de l'élément ou des éléments dont la protection n'est pas revendiquée, conformément à la règle 9.4)b)v) révisée. Cette mention devra figurer à la rubrique 9.g) des formulaires modifiés. Elle ne peut concerner que *toutes* les parties contractantes désignées. Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'absence d'une renonciation correspondante dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base puisque l'Office d'origine n'est pas tenu de certifier ce point.
4. Les formulaires modifiés de demande internationale prévoient aussi la possibilité d'indiquer que les termes contenus dans la marque n'ont pas de signification et que, par conséquent, ils ne peuvent pas être traduits. Cette possibilité vise à éviter des refus de la part d'Offices qui ont pour habitude de demander une traduction de la marque lorsqu'aucune traduction ne figure dans la demande internationale. Dans ce cas, il suffit que le déposant coche la case de la rubrique 9.c).

5. Lorsque la marque est en caractères particuliers, manuscrits par exemple, il est possible qu'elle soit interprétée de différentes manières. Pour éviter cela, le déposant peut indiquer à la rubrique 9.f) des formulaires MM1, MM2 et MM3 ce qu'il considère comme étant les éléments verbaux essentiels de la marque. Cette information sera utilisée dans la base de données ROMARIN et dans la correspondance relative à l'enregistrement international, mais n'est pas censée avoir de valeur juridique.

6. Conformément à la règle 9.4)a)vii) modifiée, il est possible de revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif de la marque dans la demande internationale même lorsqu'aucune revendication de ce type ne figure dans la demande de base ou l'enregistrement de base, à condition que la marque dans la demande de base ou l'enregistrement de base soit effectivement dans la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée.

7. Conformément à la règle 9.4)a)xi) modifiée, lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots, il n'est plus obligatoire d'inclure cette description dans la demande internationale. Cette description ne doit être incluse que lorsque le déposant le souhaite ou que l'Office d'origine l'exige. L'Office d'origine doit certifier, conformément aux règles 9.5)d)iii) et 9.4)a)xi) révisées, que la description en question est la même dans la demande internationale et dans la demande de base ou l'enregistrement de base.

8. Le texte de la déclaration de l'Office d'origine figurant à la rubrique 13 des formulaires MM1, MM2 et MM3 et par laquelle celui-ci certifie que la demande internationale est conforme à la demande de base ou à l'enregistrement de base a été modifié en vue de tenir compte des modifications ci-dessus.

Le 3 avril 2002